

Article 51b

## **Entreprises effectuant le service d'hiver**

Est applicable aux entreprises effectuant des travaux liés au service d'hiver et aux travailleurs qu'elles affectent aux travaux de salage et de déblaiement de la neige l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche.

### **Champ d'application**

Cette disposition vise à couvrir les situations où les activités doivent impérativement être effectuées de nuit ou le dimanche pour des raisons liées à l'intérêt public. Le gel et les fortes chutes de neige sont des contraintes pour le public. Les travaux de salage et déblaiement de la neige doivent être assurés en permanence et doivent être possibles la nuit et le dimanche. Peu importe le type d'entreprise, ce qui compte est qu'elle effectue un service d'hiver.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises soumises à l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1, RS 822.221), ni au personnel des administrations publiques.

### **Dispositions spéciales applicables**

#### **Article 4**

Il est possible d'occuper des travailleurs à des travaux de salage et de déblaiement de la neige toute la nuit et tout le dimanche sans permis des autorités. Les autres dispositions de la loi sur le travail relatives au travail de nuit et du dimanche doivent néanmoins être respectées (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).